

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ACIG, AQCIE ET CIFQ**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ACIG, DE L'AQCIE ET DU CIFQ
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

**DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION
ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023**

Préambule général

Le tableau suivant a été réalisé à partir des données des documents B-0005 (pages 213 à 229) et B-0018.

Il présente les programmes ou mesures sous la responsabilité d'Hydro-Québec Distribution, la réduction totale annuelle pour 2022-2023, ainsi que le budget prévu sur les cinq années du Plan directeur de TEQ.

Les documents B-0068 et B-0069 ont fourni des informations pour certains de ces programmes ou mesures.

La demande de renseignements porte sur les autres programmes ou mesures.

Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (GJ) des mesures du Plan directeur 2018-2023				
		Réduction totale annuelle 2022-2023	\$	
8.2. Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide	(HQ)	DC	45 000 000	
19.2. Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population au sujet de la voiture électrique	(HQ)			
37.1. Gestion de la demande de puissance (affaires)	(HQ)	DC		
38.1. Programme Produits agricoles efficaces	(HQ)	216 000	15 000 000	B-0068
38.2. Programme Systèmes industriels	(HQ)	2 502 000	85 000 000	B-0068
47.7. Sensibilisation Mieux consommer	(HQ)	1 049 400	13 100 000	B-0069
47.8. Résidentiel Programme Mieux consomme	(HQ)	1 974 600	12 900 000	B-0069
47.9. Offre de Programmes Ménages à faible revenu	(HQ)	36 180	25 000 000	B-0069
49.3. Gestion de la demande de puissance	(HQ)	IND	18 700 000	B-0069
67.17. Programme Bâtiments	(HQ)	2 556 000	105 000 000	B-0068
67.18. Gestion de la demande de puissance (affaires)	(HQ)	IND	116 300 000	B-0068
67.19. Projets urbains innovants	(HQ)	27 000	5 650 000	B-0069
78.1. Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes	(HQ)			
78.2. Utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage de l'eau et des espaces	(HQ)			
79.1. Convertir en tout ou en partie la production d'électricité vers des sources renouvelables ou à faible empreinte carbone	(HQ)		155 000 000	
82.1. Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) en réseaux autonomes	(HQ)	499 297		
82.2. Déployer toutes les mesures d'économie d'énergie rentables et commercialement acceptables pour la clientèle incluant la sensibilisation	(HQ)	72 000	30 000 000	B-0069
89. Évaluer la possibilité d'utiliser la bioénergie dans les réseaux autonomes	(HQ)	DC		
96.4. Programme de démonstration technologique et commerciale et activités en R&D du Laboratoire des technologies de l'énergie	(HQ)		40 000 000	B-0068
128.3. Lancer une campagne d'éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique (Hydro-Québec)	(HQ)	DC	11 000 000	
TOTAL			8 932 477	677 650 000

DC : impact ou budget déjà comptabilisé dans une autre mesure du plan

IND : impact indéterminé (information fournie par le porteur)

1. **Références :** (i) B-0018, page 1
(ii) B-0005, pages 61 et 214
(iii) R-4060-2018, B-0004, page 17

Préambule :

Les références (i) et (ii) concernent la mesure 8.2 : « Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide ») pour laquelle un budget de 45 M\$ est prévu. Plus spécifiquement, il est mentionné : *Augmenter le rythme de mise en place de bornes de recharge rapide au cours des cinq prochaines années* (page 61). Il est mentionné que la réduction de consommation d'énergie est déjà comptabilisée dans une autre mesure.

Le dossier R-4060-2018 de HQD concerne une « Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques ». La demande a été présentée dans le cadre du nouvel article 52.1.2 de la Loi qui est entrée en vigueur le 15 juin 2018, qui se lit comme suit :

52.1.2 : Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif suivant l'article 52.1, la Régie tient compte des revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Ces revenus sont déterminés par la Régie en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service et des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité.

La Régie tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

À la référence (iii), HQD présente le tableau suivant qui montre les investissements pour le déploiement des bornes sur la période de 2018-2027.

TABLEAU 2 :
INVESTISSEMENTS POUR LE DÉPLOIEMENT DES BORNES (M\$)

M\$	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026*	2027*	Total
Bornes	1,8	4,3	6,1	6,2	6,5	6,5	7,0	7,8	10,8	14,8	71,8
Infrastructure	1,7	3,8	5,1	4,9	4,3	4,4	4,7	5,2	5,9	6,7	46,8
Total	3,5	8,1	11,2	11,2	10,7	10,9	11,8	13,1	16,7	21,5	118,6

* Inclut des réinvestissements pour les bornes installées en 2018 et 2019.

Sur la période 2019-2023, les investissements totalisent 52,1 M\$.

Demandes :

1.1 Veuillez préciser si la mesure 8.2 du dossier actuel correspond au dossier R-4060-2018 de HQD.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme, mais le budget annoncé ne porte pas sur la même**
2 **période.**

1.2 S'il y a lieu veuillez présenter les différences entre les deux mesures.

Réponse :

1 **Sans objet.**

1.3 Veuillez préciser dans quelle autre mesure la réduction d'énergie a été comptabilisée.

Réponse :

2 **Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à cette question. Toutefois, il**
3 **précise qu'il n'a pas considéré, dans le dossier R-4060-2018, directement de**
4 **réduction d'énergie fossile mais a plutôt indiqué la consommation en**
5 **électricité.**

1.4 Veuillez expliquer la différence entre le budget prévu au dossier actuel et le total des investissements sur la période 2019-2023 au dossier R-4060-2018.

Réponse :

6 **Les budgets présentés au dossier R-4060-2018 ont été établis**
7 **postérieurement à ceux communiqués à TEQ et sont donc plus détaillés et**
8 **plus précis puisqu'ils intègrent les coûts obtenus à la suite de certains appels**
9 **de propositions reçus au courant de l'été 2018.**

10 **Le budget prévu au Plan directeur couvre la période 2018-2022 inclusivement**
11 **et est comparable à celui du dossier R-4060-2018 pour la même période.**

1.5 Veuillez préciser si le budget de 45 M\$ prévu dans le dossier actuel doit être autorisé par la Régie. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

12 **Comme mentionné dans sa correspondance du 20 novembre 2018**
13 **(C-HQD-0010), le Distributeur est d'avis que la demande formulée dans le**
14 **cadre du dossier R-4060-2018 a été déposée suivant l'article 52.1.2 de la *Loi***
15 **sur la Régie de l'énergie (LRÉ), lequel est entré en vigueur le 15 juin 2018. La**
16 **demande du Distributeur ne vise pas l'approbation d'un programme ou d'un**
17 **investissement, mais plutôt l'établissement de la juste valeur des actifs que la**
18 **Régie estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un service public**
19 **de recharge rapide pour les véhicules électriques, de même que celle des**
20 **montants globaux de dépenses nécessaires pour l'exploitation de ce service.**

1 Il ne s'agit donc pas d'un programme que la présente formation doit
2 approuver suivant l'article 85.41 de la LRÉ. Ceci étant, la présente formation
3 doit néanmoins considérer cette mesure aux fins de l'avis qu'elle devra rendre
4 conformément à l'alinéa 2 de l'article 85.41.

2. Référence : B-0005, page 215

Préambule :

La référence présente la mesure 19.2 sous la responsabilité de HQD: *Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population au sujet de la voiture électrique (HQ)*. Pour cette mesure, il n'est indiqué aucune réduction d'énergie et il est mentionné que le budget est déjà comptabilisé dans une autre mesure.

Par ailleurs, la référence présente également la mesure 19.1 sous la responsabilité de TEQ: *Lancer une campagne d'éducation et de promotion sur la voiture électrique (TEQ)*. Tout comme la mesure 19.2, il n'est indiqué aucune réduction d'énergie et il est mentionné que le budget est déjà comptabilisé dans une autre mesure.

Demandes :

2.1 Veuillez préciser les différences entre les deux mesures.

Réponse :

5 Les mesures 19.2 et 128.3 réfèrent à l'initiative que le Distributeur souhaite
6 pouvoir mener avec l'accord de TEQ et la source de financement adéquate,
7 pour prendre le leadership communicationnel en matière de promotion de
8 l'électrification des transports, dans le but d'augmenter les ventes de
9 véhicules électriques. Comme le mentionne TEQ dans sa réponse à la
10 demande de renseignements n° 3 de la Régie (B-0114), les budgets associés
11 aux mesures 19.2 et 128.3, qui consistent en des campagnes d'information et
12 de sensibilisation sur la voiture électrique, seraient assumés par le Fonds vert
13 et ne font donc pas partie des budgets demandés par le Distributeur dans le
14 cadre du présent dossier.

15 Quant à la mesure 19.1, la compréhension du Distributeur est que cette
16 mesure est complémentaire à son initiative de promotion de l'électrification
17 des transports. Elle se traduit par des actions ciblées sur le terrain prises en
18 charge par Équiterre. Une synergie de ces mesures permettra de maximiser
19 leur impact.

20 Concernant l'absence de réduction d'énergie, selon le Distributeur, celle
21 attendue par une campagne d'éducation et de sensibilisation grand public sur
22 la voiture électrique est indirecte. Les actions viennent en soutien à

1 l'électrification des transports. La réduction d'énergie est attribuable
2 directement aux véhicules électriques achetés ou loués.

2.2 Pour chacune des mesures, veuillez fournir le budget prévu et indiquer dans quelle
autre mesure le budget a été comptabilisé.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 2.1.**

3. Références : (i) B-0018, pages 2 et 4
(ii) B-0068, page 5
(iii) R-4041-2018, D-2018-113, page 15

Préambule :

À la page 2, la référence (i) présente le programme 37.1 : « *Gestion de la demande de puissance (affaires) (HQ)* », pour lequel il n'est indiqué aucun budget.

À la page 3, la référence (i) présente le programme 67.18 : « *Gestion de la demande de puissance (affaires) (HQ)* », pour lequel il est indiqué un budget de 116,3 M\$ sur la période 2019-2023.

La référence (ii) présente le programme (67.18) *Gestion de la demande - Affaires (incluant GDP dans bâtiments HQ)*. Le budget prévu pour la période totalise 122,8 M\$.

Par ailleurs, le dossier R-4041-2018 relative à une *Demande relative au programme GDP Affaires*, est actuellement en délibéré devant la Régie. À la référence (iii), il est indiqué un budget de 20,1 M\$ pour l'année 2019, mais aucun autre budget n'est indiqué puisque la décision relative à l'autorisation de ce programme n'est pas encore rendue.

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer la différence entre le programme 37.1 et le programme 67.18.

Réponse :

4 **Comme mentionné en note de bas de page de la correspondance du**
5 **Distributeur datée du 20 novembre 2018 (pièce C-0010), l'information fournie**
6 **quant au programme GDP – Affaires dans le complément de preuve (B-0068),**
7 **couvre les mesures Gestion de la demande de puissance (affaires) 67.18**
8 **(Bâtiment commercial et institutionnel) et 37.1 (Industrie). Pour le Distributeur,**
9 **il s'agit d'un seul programme, lequel a fait l'objet du dossier R-4041-2018.**

3.2 Veuillez indiquer si le programme 67.17 correspond au programme du dossier R-4041-2018. Veuillez expliquer votre réponse

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.1.**

4. **Référence :** B-0005, page 223

Préambule :

La référence présente la mesure 78.1. « *Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes (HQ)* » et la mesure 78.2. « *Utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage de l'eau et des espaces (HQ)* » pour lesquelles il n'est indiqué aucune réduction d'énergie et il est mentionné que le budget est déjà comptabilisé dans une autre mesure.

Demandes :

4.1 Pour chacune des mesures, veuillez fournir le budget prévu et indiquer dans quelle autre mesure le budget a été comptabilisé.

Réponse :

2 **Les budgets prévus pour les mesures 78.1 et 78.2 sont comptabilisés dans la**
3 **mesure 79.1, *Convertir en tout ou en partie la production d'électricité vers des***
4 ***sources renouvelables ou à faible empreinte carbone.* Voir également la**
5 **réponse à la question 24-e du RTIEÉ à la pièce B-0103.**

5. **Références :** (i) B-0005, page 223 et 108
(ii) B-0018, page 4
(iii) D-2018-042, pages 20 et 25
(iv) R-4057-2018, B-0022, page 20

Préambule :

À la référence (i), on peut constater que la mesure 79.1. « *Convertir en tout ou en partie la production d'électricité vers des sources renouvelables ou à faible empreinte carbone (HQ)* » s'applique aux réseaux autonomes et concerne la modernisation des centrales thermiques.

Elle permet une réduction des produits pétroliers, mais, selon la référence (ii), il n'y a pas de réduction d'énergie.

Le budget de la mesure est de 155 M\$.

À la page 108 de la référence (i), concernant la modernisation des centrales thermiques, il est mentionné que cette mesure comprend les projets suivants :

Améliorer le rendement de l'équipement et mettre à niveau les systèmes automatisés :

>> Mettre en marche un système de récupération de chaleur aux Îles-de-la-Madeleine.

>> Exploiter un parc éolien sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine.

>> Raccorder le réseau autonome de La Romaine au réseau intégré d'Hydro-Québec.

>> Déployer des unités de stockage d'énergie dans certains réseaux autonomes.

>> Mettre en service une nouvelle centrale thermique hybride à Tasiujaq.

À la référence (iii) la Régie autorise le Distributeur à réaliser le projet visant le raccordement du village La Romaine au réseau intégré de distribution. À la page 20 de la référence (iii), il est indiqué que le coût du projet est de 114,4 M\$.

À la référence (iv), il est indiqué que le Distributeur prévoit réaliser un projet de construction d'une nouvelle centrale à Tasiujaq.

Demandes :

5.1 Veuillez préciser si la *nouvelle centrale thermique hybride à Tasuijaq* mentionnée à la référence (i) est la même que celle mentionnée à la référence (iv).

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

5.2 Veuillez fournir le budget de chacun des projets mentionnés en préambule.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 24-e du RTIÉE à la pièce B-0103.**

5.3 Le projet de raccordement de La Romaine a fait l'objet d'une demande d'autorisation de la Régie. Veuillez préciser si les autres projets feront l'objet d'une demande d'autorisation spécifique de la Régie.

Réponse :

1 **L'approbation du contrat d'approvisionnement d'énergie éolienne aux Îles-de-**
2 **la-Madeleine a fait l'objet d'un dossier spécifique (R-4046-2018). Considérant**
3 **le niveau des investissements requis, une demande d'autorisation**
4 **d'investissement spécifique sera également soumise pour approbation à la**
5 **Régie pour la nouvelle centrale de Tasiujaq.**

6 **À noter que la Régie approuve tous les investissements du Distributeur, soit**
7 **dans le cadre d'un dossier tarifaire ou dans le cadre d'un dossier spécifique.**
8 **Pour les contrats d'approvisionnement en réseaux autonomes, ils doivent**
9 **faire l'objet d'une demande d'approbation spécifique¹.**

6. Référence : B-0005, page 223

Préambule :

La référence présente la mesure 82.1. « *Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEE) en réseaux autonomes (HQ)* ». Il est indiqué que la mesure permet une réduction de 499 297 GJ et que le budget est déjà comptabilisé dans une autre mesure.

Demande :

6.1 Veuillez fournir le budget prévu et indiquer dans quelle autre mesure il a été comptabilisé.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 33.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
11 **Régie à la pièce HQD-14, document 1.1 (B-0062) du dossier R-4057-2018.**

7. Référence : B-0005, page 224

Préambule :

¹ Voir la décision D-2017-140, dossier R-3986-2016, paragraphe [373].

La référence présente la mesure 89. « Évaluer la possibilité d'utiliser la bioénergie dans les réseaux autonomes (HQ). Il est indiqué que la réduction d'énergie et le budget sont déjà comptabilisés dans une autre mesure.

Demandes :

7.1 Veuillez fournir la réduction d'énergie et le budget associés à cette mesure.

Réponse :

1 **Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à cette question.**

7.2 Veuillez indiquer dans quelle autre mesure la réduction d'énergie et le budget ont été comptabilisés.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 7.1**

8. **Référence :** B-0005, page 228

Préambule :

La référence présente la mesure 128.3. « *Lancer une campagne d'éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique (Hydro-Québec) (HQ)* ». Le budget prévu est de 11 M\$ et il est mentionné que la réduction de la consommation énergétique est déjà comptabilisée dans une autre mesure

Demande :

8.1 Veuillez préciser la réduction d'énergie attendue de cette mesure et dans quelle autre mesure elle a été comptabilisée.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 2.1.**